



## Assemblée générale

Distr. limitée  
6 décembre 2010  
Français  
Original : anglais

---

### Soixante-cinquième session

Point 122 k) de l'ordre du jour

#### **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasienne**

**Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan  
et Tadjikistan : projet de résolution**

#### **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasienne**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 58/84 du 9 décembre 2003, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à la Communauté économique eurasienne, et 63/15 du 3 novembre 2008,

*Rappelant également* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

*Rappelant en outre* les dispositions de la Charte des Nations Unies qui encouragent, par la coopération régionale, les activités servant les buts et principes des Nations Unies,

*Considérant* que la Communauté économique eurasienne compte parmi ses membres des pays en transition et rappelant à cet égard sa résolution 61/210, du 20 décembre 2006, dans laquelle elle invitait le système des Nations Unies à promouvoir le dialogue avec les organismes de coopération régionale et sous-régionale qui comptaient parmi leurs membres des pays en transition et dont les efforts visaient notamment à aider leurs membres à s'intégrer pleinement dans l'économie mondiale,

*Rappelant* sa résolution 64/208 du 21 décembre 2009, dans laquelle elle a invité les organismes des Nations Unies œuvrant pour le développement, en particulier les fonds et programmes au niveau régional, chacun agissant selon son mandat, à mieux rationaliser leur appui aux pays à revenu intermédiaire, selon qu'il conviendra,



*Notant* que le Traité portant création de la Communauté économique eurasienn<sup>1</sup> réaffirme l'attachement des pays membres aux principes énoncés dans la Charte et aux principes et normes universellement reconnus du droit international,

*Convaincue* que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et la Communauté économique eurasienn<sup>2</sup>, d'autre part, contribue à la promotion des buts et principes des Nations Unies,

*Préoccupée* par les catastrophes naturelles qui ne cessent de frapper les pays de la région,

*Consciente* que les questions de gestion des ressources en eau et en énergie ainsi que de mise au point, diffusion et transfert de technologies revêtent une importance particulière pour le développement durable des pays membres de la Communauté économique eurasienn<sup>3</sup>,

*Consciente également* que la Communauté économique eurasienn compte parmi ses membres des pays sans littoral et soulignant à cet égard le rôle essentiel que des institutions d'intégration régionale comme la Communauté économique eurasienn jouent dans la mise en œuvre du Programme d'action d'Almaty : répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre pays en développement sans littoral et de transit<sup>2</sup>,

*Consciente en outre* de l'intérêt des efforts de coopération déployés aux niveaux régional et sous-régional pour surmonter les difficultés créées par la crise économique et financière mondiale, et prenant acte à cet égard de la création par la Communauté économique eurasienn d'un Fonds anticrise, qui représente une contribution utile à l'action menée au niveau multilatéral face à la crise actuelle,

*Prenant note* des progrès réalisés en matière d'intégration économique régionale du fait de la création d'une union douanière entre le Bélarus, la Fédération de Russie et le Kazakhstan,

*Se félicitant* des activités de la Banque eurasienn de développement à l'appui du développement et de l'intégration des États membres de la Communauté économique eurasienn,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 63/15<sup>3</sup> et constate avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasienn entretiennent des relations mutuellement avantageuses;

2. *Prend note aussi* des activités menées par la Communauté économique eurasienn à l'appui des objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du renforcement de la coopération régionale dans des domaines tels que le commerce et le développement économique, la création d'une union douanière,

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2212, n° 39321.

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit et des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit*, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe I.

<sup>3</sup> A/65/382-S/2010/490.

l'énergie, les transports, l'agriculture et l'agro-industrie, la régulation des migrations, la banque et la finance, les communications, l'éducation, les soins de santé et les produits pharmaceutiques, les biotechnologies, la protection de l'environnement et la prévention des risques de catastrophes naturelles;

3. *Salue* l'engagement pris par les États membres de la Communauté économique eurasiennne de pousser plus avant l'intégration économique régionale en créant une union douanière et une zone de libre-échange, dans la logique du système commercial multilatéral, et la formation d'un marché commun de l'énergie;

4. *Relève avec satisfaction* les progrès de la coopération entre la Communauté économique eurasiennne, d'une part, et la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Agence internationale de l'énergie atomique et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'autre part, notamment en matière de gestion des ressources en eau et en énergie, d'efficacité énergétique, de mise au point, de diffusion et de transfert de technologies, de facilitation du commerce, de transport, d'environnement, de renforcement des capacités, d'éducation, de sciences et d'innovations, de biotechnologies et de nanotechnologies et de promotion des investissements;

5. *Se félicite* de la promotion d'une interaction efficace dans le cadre du Programme spécial des Nations Unies pour les économies d'Asie centrale;

6. *Souligne* qu'il importe de renforcer encore le dialogue, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et la Communauté économique eurasiennne, et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à continuer de tenir à cette fin des consultations régulières avec le Secrétaire général de la Communauté économique eurasiennne, dans la limite des ressources disponibles, en faisant appel à cette fin aux enceintes et aux procédures interinstitutionnelles pertinentes, parmi lesquelles les consultations annuelles entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs de secrétariat des organisations régionales;

7. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organisations, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales, à resserrer davantage la coopération et les contacts directs avec la Communauté économique eurasiennne, en vue d'exécuter conjointement des programmes visant à la réalisation de leurs objectifs;

8. *Invite en particulier* la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et les autres organismes compétents des Nations Unies à aider encore la Communauté économique eurasiennne à élaborer un principe général sur lequel fonder une utilisation rationnelle des ressources en eau et en énergie dans les États membres de la Communauté ainsi qu'à trouver une solution aux questions de prévention des risques de catastrophes naturelles liées à l'eau dans cette région;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasienne ».

---